



**NOTRE-DAME-DE-LA-MER**  
1 place de la mairie  
Hameau de la Haie de l'Écu  
78270 NOTRE-DAME-DE-LA-MER

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 DECEMBRE 2021**

En exercice :	18
Absents :	05
Présents :	13
Pouvoirs :	02
Votants :	15
Date de convocation :	03/12/2021
Date de publication :	13/12/2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Salle des Fêtes afin de respecter les distanciations, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MAILLOC, le Maire.

Etaient présents : Alain BERRY, Alban BODEVIN, Bruno BOUVERY, Michel CHEVALLIER, Fabienne COUPLAN, Vincent FILLOT, Arlette HUAN, Jean-François LOPEZ, Jean-Luc MAILLOC, Jacques MARY, Henriette MOJRANO, Didier RAYNAL, Thierry WURTZ

Absent excusé ayant donné pouvoir : Thomas BREBION ayant donné pouvoir à Alban BODEVIN, Luc VERDURE ayant donné pouvoir à Jean-Luc MAILLOC

Absents excusés : Dominique POREE, Luc VIGNERON

Absent non excusé : Dominique JOLIVEL

Secrétaire : Jean-François LOPEZ

Ouverture de la séance à 19h00

Le Maire annonce avoir pris acte de la démission de la conseillère Aurélie LE FLOCH au sein du conseil municipal.

Suite à une urgence demandée par la trésorerie, le Maire demande au conseil d'ajouter à l'ordre du jour une Décision Modificative de réajustement entre les comptes.

Le conseil municipal, à l'UNANIMITE, **approuve** l'ajout de la délibération.

**Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 4 novembre 2021**

Un rectificatif a été apporté au procès-verbal.

Chapitre « questions diverses », rubrique « chemin du moulin » : l'alimentation en eau vient de Blaru et non de Vernon.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE, **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal du 4 NOVEMBRE 2021.



**DELIBERATION SUR LE TEMPS DU TRAVAIL (1 607 heures)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,  
**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,  
**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
**Considérant** l'avis du comité technique en date du 6 décembre 2021,  
**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,  
**Considérant** qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,  
**Considérant** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,  
**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE.:**

**Article 1<sup>er</sup> : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps plein et à temps complet est fixée à 1 607 heures calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

EMPLOI	Temps de travail hebdomadaire	Cycle Hebdomadaire ou Annuel	Complément
Secrétaire de Mairie	36 heures	3 jours à 8 heures 1 jours à 3 heures 30 1 jour à 8 heures 30	6 jours de RTT dont 3 jours sont pris sur les journées de pont
Agent Administratif	36 heures	3 jours à 8 heures 1 jours à 3 heures 30 1 jour à 8 heures 30	6 jours de RTT dont 3 jours sont pris sur les journées de pont

Agent Technique	36 heures	4 jours à 7 heures 15 1 jour à 7 heures	6 jours de RTT dont 3 jours sont pris sur les journées de pont
Agent Technique Périscolaire		<u>Cycle Annuel</u> 36 semaines scolaires à 35 heures 48 heures durant les vacances scolaires	Contrat à temps plein avec accord sur autorisation de travailler à 80 %
Agent Technique Périscolaire		<u>Cycle Annuel</u> 36 semaines scolaires à 38 heures 30 27 heures 30 durant les vacances scolaires	Contrat de 30 heures 48 en lissage annuel
ATSEM		<u>Cycle Annuel</u> 36 semaines scolaires à 34 heures 32 50 heures durant les vacances scolaires	Contrat à temps plein avec accord de temps partiel de droit à 80 %

Les jours fériés du Jeudi de l'Ascension, ainsi que le pont du vendredi de l'Ascension, et du 15 Août, sont des jours non travaillés. Le total de ces heures est ajouté au temps de travail hebdomadaire sur l'année.

Il est rappelé que conformément à la délibération n°38/2008 du 12 juin 2008, la journée de solidarité de 7 heures de travail supplémentaire est au choix de l'agent, avec possibilité de fractionnement. La durée de 7 heures de cette journée de solidarité est proratisée en fonction de la quotité de travail des agents.

## **Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le samedi et le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

## **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 4 :** Les mesures adoptées antérieurement par délibérations en date du 27 décembre 2001 et celle du 12 juin 2008 n° 37/2008 sont abrogées.



## **Modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié  
**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié  
**Vu** les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés  
**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020

Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport et frais de repas, indemnisés la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage,  
Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

Le conseil municipal, et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, **DECIDE**

### **Article 1 : Forfaits des indemnités kilométriques**

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

### **Article 2 : Forfait de repas**

Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 et sur présentation d'un justificatif de paiement

### **Article 3 : Exécution**

Le Maire et le payeur départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision

## **AUTORISATION D'ENGAGER DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022**

Préalablement au vote du budget 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

**Vu** l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Dans le cas où le budget n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits

**Chapitre 20 : 3 109,55 €**

**Chapitre 21 : 285 358,45 € répartis comme suit**

- Article 211 : 9 648,00 €
- Article 21318 : 34 496,40 €
- Article 2152 : 241 214,05 €

Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'UNANIMITE

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022.



## DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 6 : CORRECTION BUDGETAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et L. 2313-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération municipale n° 09/2021 relative au vote du budget Commune pour l'exercice 2021 ;

Faisant suite à une mauvaise saisie dans le logiciel sur le budget primitif, le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

**Recettes**            Chapitre 20  
Article 2031 : - 17 700,00 €  
Chapitre 041  
Article 2031 : + 17 700,00 €

**Dépenses**            Chapitre 21  
Article 21312 : - 17 700,00 €  
Chapitre 041  
Article 21312 : + 17 700,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

**APPROUVE** la décision budgétaire modificative n° 6,

### Questions diverses

#### Chasse

La chasse fait partie des activités rurales traditionnelles, légitimes et réglementées, au même titre que d'autres activités comme l'agriculture. Des panneaux de signalisation sont systématiquement mis en place à chaque battue.

La mairie a relayé à 2 reprises une information demandée par le garde de la société de chasse concernant le jour de leur battue aux sangliers.

Dorénavant, le président de la société de chasse, en tant qu'association, pourra informer les habitants des dates de battues, en les communiquant à la mairie. Elle relayera ensuite ce calendrier auprès des administrés.

Nous recommandons aux diverses associations ayant une activité extérieure de se rapprocher de la société de chasse afin de pouvoir harmoniser les différentes activités.

#### Chemin de Halage

Une demande d'autorisation de travaux, pour l'installation des barrières au chemin de Halage, est en cours de validation auprès des Voies Navigables de France. Aussitôt que nous aurons l'accord (maximum deux mois), nous commencerons les travaux.

En parallèle, une convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial sera établie entre VNF et la commune et sera proposée en délibération au conseil municipal. Cette convention autorisera la circulation des vélos sur le chemin de Halage après accord des différents partis.

Par ailleurs, les travaux d'élagages de l'ensemble du chemin ont été effectués par la CCPIF.

#### Hélicoptère

Le Réseau de Transport d'Electricité nous informe de la réalisation de survol des lignes haute-tension par hélicoptère sur notre commune.

Ces travaux se dérouleront du Lundi 13 au Vendredi 17 Décembre 2021.

L'hélicoptère qui réalisera cette mission est un EC 135 T3 immatriculé F-HSRV.

#### CCPIF – Réunion de la CLECT

L'objectif de cette commission est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transféré à l'EPCI selon la méthode décrite par le code général des impôts. La CLECT adopte un rapport qui donnera lieu à une délibération lors d'une réunion du conseil communautaire. L'objectif de ce rapport est de présenter les attributions de compensation 2016-2020 et la cohérence entre les calculs initiaux de la CLECT et la réalité financière des charges assumées par la Communauté des Communes.



Historiquement, les attributions de compensation versées aux communes sont basées sur l'ancienne taxe professionnelle. Pour 2022 la simulation des bases fait apparaître une baisse de recette d'environ 18 %. Cette baisse de recette est liée à la crise sanitaire de la COVID 19 et à son impact sur l'économie. Ceci pourra impliquer une baisse des attributions de compensations versées aux communes de la CCPIF et avoir une répercussion sur notre budget communal dès 2022.

#### Nomination d'une place dans la commune

Un habitant de la commune souhaite nommer une place dans la commune de Notre-Dame-de-la-Mer. Le maire rappelle que « La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractères de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ».

Le maire souhaite qu'un référent siégeant au comité « Patrimoine et Environnement » se fasse connaître pour prendre en charge cette demande et proposer un dossier complet lors d'une prochaine réunion de conseil municipal.

#### Voisins vigilants

Madame MOJRANO pose la question « pourquoi voisins vigilants est mis en place uniquement sur une partie de la commune ». Le maire rappelle qu'historiquement Voisins Vigilants n'existait que sur la commune de Jeufosse. Lors de la fusion, le montant de la redevance annuel aurait été beaucoup plus conséquente. Il a donc été décidé d'arrêter le contrat avec cet organisme. Aujourd'hui, seul un réseau interne entre certains habitants perdure sous cette dénomination.

#### Bons restaurants aux plus de 65 ans

Après plusieurs demandes, nous vous informons que les bons restaurants restent valables jusqu'au 31 décembre 2021 dans le nouveau restaurant L'ENVY (anciennement Le Chineur Gourmand) et qui sera heureux de vous accueillir à partir du 16 décembre 2021.

#### Eclairage public la nuit

Monsieur RAYNAL demande s'il est possible d'éteindre les éclairages publics la nuit.

Le maire précise que suite au changement des ampoules par des LED dans toute la commune, l'économie réalisée a permis d'amortir la facture au bout d'un an.

De plus, l'enfouissement de réseau permet, dans les rues où les travaux ont été effectués, de réaliser un gain supplémentaire d'énergie à partir de 23h.

Le maire indique aussi que, pour un même emplacement, les avis des habitants divergent : exemple le Belvédère. Certains souhaitent que la chapelle ne soit pas éclairée la nuit, d'autres invoquent la possibilité de se promener la nuit en toute sécurité (surtout en été).

Enfin, il faut prendre en compte qu'éteindre l'éclairage complètement la nuit peut engendrer une insécurité pour certains riverains, mais peut également être accidentel au niveau des différentes chicanes dans la commune.

#### Jeufosse

Monsieur BERRY indique qu'une lumière bleue au-dessus d'un passage piéton est défaillant. Cette ampoule est en commande et sera changée prochainement.

#### Voie douce

Monsieur FILLOT demande si nous avons des nouvelles sur l'avancement du dossier.

Le maire indique que c'est en bonne voie et que ce sujet sera abordé lors de la prochaine réunion du comité des travaux du 16 décembre.

#### Ravinement des eaux pluviales

Le ravinement des eaux pluviales en partant de la Haie de Béranville vers Jeufosse donne lieu à un déchaussement des bouches d'assainissement et à d'importantes inondations du champ en contrebas. Suite à une visite du site avec les différents référents de la CCPIF, c'est le syndicat SMSO qui doit proposer une solution.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 19h55.

 Les conseillers

Le Maire,  
Jean-Luc MAILLOC

